

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/FL 02/3

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

Trentième session

Halifax (Canada), 6 - 10 mai 2002

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE FIGURANT DANS LES PROJETS DE NORMES CODEX

COMITE SUR LES PRODUITS CACAOTES ET LE CHOCOLAT¹

PROJET DE NORME POUR LE CHOCOLAT ET LES PRODUITS DE CHOCOLAT

(A l'étape 8 de la Procédure)

Outre les dispositions de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées - CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991, les dispositions spécifiques ci-après sont applicables :

5.1 Désignation du produit

5.1.1 Les produits décrits aux sections 2.1 et 2.2 de la présente norme et conformes aux spécifications appropriées de la section pertinente doivent porter la désignation prévue à la section 2 et à la section correspondante et sous réserve des dispositions de la section 5 de la présente norme. Les dénominations « chocolat amer sucré », « chocolat demi-sucré », « chocolat noir » ou « chocolat fondant » pourront être utilisées comme défini à la section 2.1.1.

5.1.1.1 Si des sucres sont totalement ou partiellement remplacés par des édulcorants, une déclaration adéquate doit être placée à proximité de la déclaration de vente du chocolat, afin de mentionner la présence d'édulcorants. Exemple: « Chocolat X sucré avec édulcorants ».

5.1.1.2 L'utilisation de graisses végétales en plus du beurre de cacao conformément aux dispositions de la section 2 doit être indiquée sur l'étiquette en association avec le nom et/ou la représentation du produit. Les autorités compétentes devraient prescrire la manière précise dont cette déclaration doit être faite.

5.1.2 Chocolat fourré

5.1.2.1 Les produits décrits à la section 2.2.2 doivent être désignés « chocolat fourré », « chocolat fourré X », « chocolat garni avec X », ou « chocolat avec partie centrale X », où "X" caractérise la nature de la garniture intérieure.

5.1.2.2 Le type de chocolat dont est constitué l'enrobage peut être déclaré, mais les désignations utilisées doivent être identiques à celles que prévoit la section 5.1.1 de la présente norme.

5.1.2.3 Le consommateur doit être informé de la nature de la partie centrale au moyen d'une déclaration appropriée.

5.1.3 Bonbon de chocolat ou praline

Les produits de la taille d'une bouchée décrits à la section 2.2.3 de la présente norme doivent être désignés « Bonbon de chocolat » ou « Praline ».

¹ ALINORM 03/14, Annexe II

5.1.4 Chocolats assortis

Lorsque les produits décrits aux sections 2.1 ou 2.2, à l'exception du « chocolate a la taza », du « chocolate familiar a la taza » et des « chocolate para mesa », sont vendus en assortiments, la désignation du produit peut être remplacée par les mots « chocolats assortis » ou « chocolats fourrés assortis », « vermicelles de chocolat assortis », etc. Dans ce cas, une seule liste d'ingrédients pour tous les produits de l'assortiment doit être présentée, ou bien des listes mentionnant les ingrédients présents dans chaque produit.

5.1.5 Autres informations nécessaires

5.1.5.1 Tout arôme caractérisant, autre que l'arôme chocolat, doit être déclaré dans la désignation du produit.

5.1.5.2 Les ingrédients, qui sont spécialement aromatisants, et qui caractérisent le produit doivent être déclarés dans la dénomination du produit (par exemple : chocolat au mocca).

5.1.6 Emploi du terme chocolat

Les produits qui ne sont pas définis dans la présente norme et dont le goût dérive uniquement de composants secs dégraissés du cacao, peuvent être désignés sous le terme "chocolat" dans leur désignation selon l'usage et ce, pour désigner d'autres produits qui ne peuvent être confondus avec ceux qui sont définis dans la présente norme.

5.2 Déclaration de la teneur minimale en cacao

Lorsque l'autorité compétente l'estime nécessaire, les produits décrits à la section 2.1 de la présente norme, à l'exception du chocolat blanc, doivent porter une déclaration de l'extrait sec du cacao. Aux fins de cette déclaration, les pourcentages déclarés doivent être calculés sur la part de chocolat du produit, après déduction des autres produits alimentaires autorisés.

5.3 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

5.3.1 Les informations requises aux sections 5.1 et 5.2 de la présente norme et à la section 4 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées figureront soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, excepté la désignation de l'aliment, l'identification du lot, et le nom et l'adresse du fabricant, du conditionneur, du distributeur et/ou de l'importateur qui doivent figurer sur le récipient non destiné à la vente au détail.

5.3.2 Cependant, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant, du conditionneur, du distributeur et/ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification pour autant qu'une telle marque soit clairement identifiée dans les documents d'accompagnement.